

Commune de HUILLE-LEZIGNE
Compte rendu de réunion Séance du 29/04/19

L'an 2019, le 29 avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle Lucien Boré sous la présidence de CHIRON-PESNEL Sylvie, Maire.

Présents : Mme CHIRON-PESNEL Sylvie Maire, Mmes : CORNUAILLE Gisèle, BOURDIN Melinda, LAMBRECHT Brigitte, Isabelle DESMARRES, AUBERT Céline, DADIE Murielle, BODY Christelle, Mme LECUIT Emilie, MM : ADRION Guy, Bernard GACHIGNARD, RAIMBAULT Yohann, LEBRUN Henri, Dominique GAUTIER, TEIXEIRA Paolo, AILLERIE Patrice, Marc CIROT, RAVET Alexandre, M. MONNIER Sébastien

Excusés : M. Olivier TUSSEAU, M. LEMOINE Antony pouvoir à Mme BOURDIN Melinda, M. GOURDON Michel pouvoir à BODY Christelle

Absents : M. ALLEAUME Hubert, DOLBEAU Cédric

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 24
- En exercice : 19
- Votants : 21

Date de la convocation : 23/04/19

Date d'affichage : 23/04/2019

Secrétaire de séance : Madame BOURDIN Melinda

1. Transfert du droit à percevoir la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire dans le cadre des dispositions relatives à la perception de son produit en cas de création de commune nouvelle

Réf : 01-29/04/19

Vu l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle Huillé-Lézigné en date du 05 décembre 2018 ;

Vu l'article 1638-III du Code des impôts ;

Vu l'article L.2333-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5212-24 du Code Général des collectivités territoriales ;

M. le Maire expose les dispositions relatives à la TCCFE et à la perception de son produit. L'article L.5212-24 du CGCT dispose que l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le SIEML en l'espèce, perçoit la TCCFE au lieu et place des communes de plein droit lorsque la population de ces communes est inférieure ou égale à 2000 habitants, ou bien supérieure à ce seuil mais que le syndicat percevait déjà cette taxe au 31 décembre 2010 ; sous réserve de l'accord des communes quelle que soit leur population dans les autres cas.

Lors de la création d'une commune nouvelle, le législateur a introduit des dispositions particulières en insérant deux nouveaux alinéas à la fin de l'article L.2333-4 du CGCT (Article 53-II de la loi de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015). Ces deux alinéas sont rédigés comme suit :

« En cas de création de commune nouvelle réalisée dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre 1^{er} du livre de la présente partie, les dispositions relatives à la taxe et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune préexistante sont maintenues au titre de l'année en cours de laquelle la création de la commune prend fiscalement effet.

Les délibérations prises en application du présent article et de l'article L.5212-24 par les communes préexistant à la commune nouvelle sont rapportées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la création de la commune prend fiscalement effet ».

Aux termes de l'article 1638-III du Code général des impôts, l'arrêté de création d'une commune nouvelle ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante que si cet arrêté a été pris avant le 1^{er} octobre de l'année.

Il résulte de la lecture combinée de ces différents articles que la commune nouvelle doit désormais statuer sur les modalités de perception de la TCCFE.

Si l'arrêté de création est antérieur au 1^{er} octobre 2018 la commune doit délibérer avant le 1^{er} octobre 2019 pour une application en 2020 ; et avant le 1^{er} octobre 2020 si l'arrêté est postérieur à cette date pour une application en 2021.

Madame la Maire rappelle que dans le cadre de la délibération historique d'adhésion des communes au syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, ces dernières ont transféré la perception de la TCCFE au syndicat. Seules les communes qui étaient indépendantes avant la départementalisation de la concession de distribution publique d'électricité effectuée en 2009 perçoivent directement le produit de la TCCFE sur leur territoire. Seules dix communes sont concernées, essentiellement urbaines.

Le SIEML perçoit donc la TCCFE sur la quasi-totalité des communes de la concession. Madame la Maire explique l'intérêt pour la commune nouvelle de ne pas remettre en cause le régime qui existait avant la création de la commune nouvelle.

Le fléchage de la TCCFE vers le syndicat départemental permet de garantir une véritable péréquation dans le temps et l'espace. Représentant toutes les communes et intercommunalités du département, le SIEML est au service du bloc local depuis près d'un siècle. Il assure la cohésion ainsi que la solidarité territoriale entre les territoires urbains et ruraux, dans une logique de péréquation et d'optimisation des besoins et compétences. Il se consacre entièrement au service public, qu'il s'agisse de ses métiers historiques comme la distribution publique d'électricité et de gaz, ou de nouvelles compétences comme les bornes de recharge pour véhicules électriques, le développement de la mobilité gaz/bioGNV ou les nouveaux services d'information géographique.

La taxe d'électricité constitue une ressource essentielle pour le syndicat (12,2M€ budgétés pour 2019). C'est en effet la seule ressource propre à partir de laquelle il peut espérer par effet de levier mobiliser d'autres financements tels que les subventions du Facé ou de l'Ademe, les redevances de concession dite d'investissement, ou même les fonds de concours. Une étude des services du SIEML met en exergue l'effet de levier important de la TCCFE : pour 1€ de taxe, c'est *in fine* 4€ qui sont investis sur les territoires.

Le règlement financier du SIEML, réformé en 2016, établit une véritable distinction selon que le syndicat perçoit ou non la taxe : les fonds de concours sollicités auprès des communes sont

ainsi sensiblement plus élevés lorsque la commune continue de percevoir directement la taxe d'électricité, dans un souci d'équité.

Enfin, au-delà de son activité traditionnelle « à la carte » d'effacement des réseaux et de gestion du réseau d'éclairage public, la plus visible, le SIEMML évolue progressivement afin de mettre en place de véritables projets syndicaux, d'intérêt départemental : les bornes de recharge pour véhicules électriques, le plan de desserte gaz 2015-2020, le plan de modernisation de l'éclairage public, l'accompagnement et les aides en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, au travers de la mise à disposition de conseillers en énergie partagés (CEP), la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcements et de sécurisation, la mise en œuvre d'un référentiel cartographique pour localiser les réseaux (PCRS), l'accompagnement des intercommunalités dans la planification énergétique de leurs territoires.

Compte tenu de tous ces éléments, Madame la Maire propose de confirmer le régime actuel et de transférer la perception du produit de la TCCFE au syndicat intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante celle où la commune nouvelle prend fiscalement effet. La Maire précise que ce transfert constitue en fait une continuation des circuits financiers existants et n'a donc pas d'impact sur le budget de la commune nouvelle.

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Madame la Maire, et après en avoir délibéré,

- Décide de confier à compter du 1^{er} janvier 2021 la perception du produit de la TCCFE au syndicat intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire.

2. Bilan des contractuels

Réf : 03-29/04/19

Madame la Maire effectue un bilan des contrats en cours et propose au conseil municipal de les renouveler.

Après délibération et à l'unanimité le conseil municipal accepte la proposition de madame la Maire.

Séance levée à 22h45